

11/11/97
 11
 11/11/97
 11/11/97

R E C E P I S S E D E D E P O T

11 RUE DE GENÈVE
 29801 BREST
 29801 BREST (3300)

11 RUE DE GENÈVE - 29801 BREST (3300)

CEDEX

RUE GASTON PLANTE - BP 27

29801 BREST CEDEX 9

11/11/97
 11/11/97 : 11 RUE DE GENÈVE - 29801 BREST

11 RUE DE GENÈVE - 29801 BREST (3300) - 11/11/97
 11 RUE DE GENÈVE - 29801 BREST (3300) - 11/11/97

11 RUE DE GENÈVE - 29801 BREST (3300) - 11/11/97
 11 RUE DE GENÈVE - 29801 BREST (3300) - 11/11/97

11 RUE DE GENÈVE - 29801 BREST
 11 RUE DE GENÈVE
 11 RUE DE GENÈVE
 11 RUE DE GENÈVE
 11 RUE DE GENÈVE
 11 RUE DE GENÈVE

11 RUE DE GENÈVE - 29801 BREST (3300) - 11/11/97

11 RUE DE GENÈVE

11 RUE DE GENÈVE

COPIE

" STERENN "

Société Anonyme au capital social de 250.000,00 F

Siège social : 2, rue Rosemonde Gérard, Z.A.C. de Kergaradec

29850 GOUESNOU

R.C.S. BREST B 349 516 427

STATUTS

Statuts à jour au 25 novembre 1996

ARTICLE 1 - FORME

La société à responsabilité limitée "CEGECOM", constituée suivant acte sous seings privés en date du 15 mars 1988, à BREST,

a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er Avril 1992 prenant effet au 1er Avril 1992 ;

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : STERENN

société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de RENNES, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de RENNES.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, tous actes et actions de formation professionnelle et de conseil.

En outre, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2, rue Rosemonde Gérard, Z.A.C. de Kergaradec - 29850 GOUESNOU

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée, le 15 Mars 1988, il a été fait des apports de numéraires de 50 000,00 F ;

- Suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er Avril 1992, le capital social a été porté à 250 000,00 F, par incorporation de la réserve facultative, à concurrence de 25 000,00 F et par apports de numéraires à concurrence de 175 000,00 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE FRANCS (250 000,00 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100,00 F), chacune, montant nominal, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, portant les numéros 1 à 2500.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois-quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social pourra être augmenté ou réduit conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966.

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délais de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen, dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites par la transmission des actions elles-mêmes.

7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX

ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus. La durée de leur mandat est de six années.

Les trois-quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin avec l'assemblée générale ordinaire qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge pour exercer des fonctions de Président et éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou en partie l'affecter à tous fonds de réserves, le reporter à nouveau ou le distribuer.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dans la mesure où la loi le permet.

ARTICLE 19 - CONTESTATION

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A BREST, le 1er Avril 1992.

Article 2 modifié suivant délibération de l'A.G.E. du 9 juillet 1993.

Article 2 modifié suivant délibération de l'A.G.E. du 30 novembre 1995.

Article 2 modifié par délibération de l'A.G.E. du 20 juin 1996

Article 17 modifié par délibération de l'A.G.E. du 9 septembre 1996

Article 4 modifié par délibération du conseil d'administration du 25 novembre 1996

Certifié conforme,



" STERENN "

Société Anonyme au capital social de 250 000,00 F
Siège social : Rue Gaston Planté - 29200 BREST
R.C.S.BREST B 349 516 427

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize,
Le vingt-cinq novembre,
A dix-huit heures,

les membres du Conseil d'Administration de la Société "STERENN", Société Anonyme au capital social de 250.000,00 F, se sont réunis au siège social à BREST, rue Gaston Planté, sur convocation verbale de Monsieur FRANCHET, président.

Sont présents :

- Monsieur Patrick FRANCHET,
- Monsieur Gérard PARIS,
- Monsieur Raphaël LECOMPTE.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer valablement.

Monsieur FRANCHET rappelle l'ordre du jour :

- transfert de siège social,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoir pour les formalités.

la Société a son siège social rue Gaston Planté à BREST (29200), depuis sa constitution, alors qu'elle se trouve sur la Commune de GOUESNOU (29850) ; cela pose d'importants problèmes notamment pour le courrier, en sorte que le conseil décide de procéder au changement d'adresse sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée des actionnaires.

Après quelques échanges de vues, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration décide de transférer le siège social anciennement fixé à BREST (29200), rue Gaston Planté, ZAC de Kergaradec, pour le fixer désormais au 2, rue Rosemonde Gérard, Z.A.C. de Kergaradec à GOUESNOU (29850).

Cette décision, qui prend effet ce jour, sera soumise pour ratification, à la plus prochaine assemblée des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration décide de modifier l'article 4 des statuts de la société qui sera rédigé comme suit à compter de ce jour :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2, rue Rosemonde Gérard, Z.A.C. de Kergaradec - 29850 GOUESNOU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Monsieur Patrick FRANCHET, ou au porteur d'un original des présentes, pour accomplir les formalités de publicité et de greffe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par deux administrateurs.

